

Réf : I-21-149
Affaire suivie par
Hélène DU CREST
Téléphone : 03.62.72.88.27
Mail : helene.du-crest@ars.sante.fr

Lille, le 24/11/2021

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Madame la Préfète de l'Oise
DREAL
Unité Départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 BEAUVAIS
A l'attention de Mickaël BELIART

Objet : demande d'autorisation d'exploiter une ICPE : Pivetta BTP – Rémy (60)
PJ : annexe technique

Par courriel reçu en date du 05/11/2021, vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé pour une demande d'autorisation d'exploiter l'ICPE citée en objet.

La société Pivetta BTP souhaite en effet renouveler l'exploitation d'une carrière de sable pour une période de 10 ans sur la commune de Rémy.

Les activités envisagées sont soumises à autorisation environnementale notamment pour la rubrique 2510-1 Exploitation de carrière et 2517-3 Station de transit de produits. L'activité du site ne sera pas concernée par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010.

Les habitations les plus proches sont à environ 200 mètres au nord du site. Ces habitations sont sous les vents dominants et sont plus susceptibles d'être soumis aux émissions du site.

La production sera de 34 000 tonnes par an maximum.

La démarche d'évaluation des risques sanitaires est abordée mais comprend des erreurs et incertitudes qu'il conviendrait de corriger. Les données sur les poussières émises par le site devraient être enrichies (taux de silice, mesures d'empoussièrement déjà réalisées...). La valeur toxicologique de la silice devrait être révisée.

Il est souhaitable de compléter ces éléments pour conforter les résultats de l'étude.

L'étude acoustique présente également des faiblesses à corriger (prise en compte de toutes les sources, références pour l'application d'une atténuation par la présence de front de taille, calcul d'émergence à préciser). Ces éléments devraient être approfondis pour confirmer que le projet ne présente pas de risque d'émergence non conforme.

En conséquence, je vous informe que ce dossier, s'il était présenté en l'état en CODERST, amènerait de ma part un vote favorable sous les réserves suivantes :

Réserves concernant des compléments à fournir avant passage en CODERST

1. Précisions sur l'évaluation du risque sanitaire selon les remarques portées en annexe ;
2. Mise à jour de l'étude acoustique.

Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST

1. prescriptions à définir selon le contenu des compléments.

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,

La Responsable adjointe du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Céline DERHILLE

Copie service idee / DREAL : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

A Lille, le 24/11/2021

Installation classée : Pivetta BTP – Rémy

La société Pivetta BTP souhaite renouveler l'exploitation d'une carrière de sable pour une période de 10 ans sur la commune de Rémy.

Les activités envisagées sont soumises à autorisation environnementale notamment pour la rubrique 2510-1 Exploitation de carrière et 2517-3 Station de transit de produits. L'activité du site ne sera pas concernée par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010.

Les habitations les plus proches sont à environ 200 mètres au nord du site. Ces habitations sont sous les vents dominants et sont plus susceptibles d'être soumis aux émissions du site.

La production sera de 34 000 tonnes par an maximum.

Protection des eaux souterraines et superficielles

Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Evaluation des risques sanitaires

L'établissement n'est pas soumis à la directive IED. Le dossier doit donc bien présenter une évaluation qualitative du risque sanitaire.

L'exploitation sur une durée de 10 ans est suffisante pour considérer un scénario d'exposition chronique aux rejets de l'exploitation. Cette exploitation succède à l'autorisation initiale, délivrée en 2012.

Evaluation des émissions de l'installation

Les émissions atmosphériques identifiées concernent les poussières inhalables comprenant une part de silice.

Le bureau d'études Geostratys retient comme hypothèse d'émission un débit de 300 m³/h avec une concentration de poussières siliceuses inférieures à 0,02 mg/m³ correspondant aux valeurs maximum mesurées sur un site similaire.

Les caractéristiques du site « similaire » ne sont pas présentées et des analyses sur sites auraient été préférables car représentatives des matériaux exploités et des conditions d'extraction, d'autant que le site est déjà exploité.

De même il serait utile de préciser si le site et son environnement ont déjà fait l'objet de mesures d'empoussièrement et les résultats éventuels.

Relation dose-réponse

La valeur toxicologique de référence de la silice utilisée est une valeur du milieu professionnel adaptée pour la population générale (VLEP/50) soit 0,1 mg/m³. Cette pratique n'est pas reconnue par la note d'information N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

Il conviendrait d'utiliser la VTR de l'OEHHA établie à 3 µg/m³ qui est plus pénalisante.

Evaluation des risques sanitaires

Un calcul de risque est présenté à partir de la donnée d'émission à 0,02 mg/m³ divisée par la VTR. Le résultat est inférieur à la valeur repère de 1 et le risque sanitaire est écarté.

Cependant, les données d'émission ne sont pas clairement établies comme représentatives et la VTR choisie n'est pas correcte. L'absence de risque sanitaire ne peut être démontrée sur cette base.

Il est souhaitable d'affiner les données de l'étude qui présente des lacunes.

Bruit

L'étude acoustique de 2020 a permis de réaliser un état initial du site et de mesurer le bruit résiduel.

Une modélisation de l'état futur du site en fonctionnement prend en compte le fonctionnement du chargeur et l'atténuation due à la présence du front d'exploitation comme écran. Elle conclut à l'absence d'émergence pour un bruit particulier de 44 dBA associé à un bruit résiduel de 45 dBA au niveau des habitations les plus proches.

Le calcul réalisé est imprécis :

- il ne comprend que le fonctionnement du chargeur et pas celui de la pelle hydraulique,
- l'atténuation de 10 dBA associée au front de taille n'est pas documentée (source de cette donnée ?),
- le calcul d'émergence nulle est erroné car l'addition de 44 dBA + 45 dBA donne une émergence de 2,5 dBA et non une émergence nulle.

Ces points devraient être approfondis pour lever le doute quant à des nuisances sonores éventuelles liés aux émergences sonores.

SYNTHÈSE

La démarche d'évaluation des risques sanitaires est abordée mais comprend des erreurs et incertitudes qu'il conviendrait de corriger. Les données sur les poussières émises par le site devraient être enrichies (taux de silice, mesures d'empoussièrement déjà réalisées...). La valeur toxicologique de la silice devrait être révisée.

Il est souhaitable de compléter ces éléments pour conforter les résultats de l'étude.

L'étude acoustique présente également des faiblesses à corriger (prise en compte de toutes les sources, références pour l'application d'une atténuation par la présence de front de taille, calcul d'émergence à préciser). Ces éléments devraient être approfondis pour confirmer que le projet ne présente pas de risque d'émergence non conforme.